

trictions du temps de guerre, le manque de travail et d'autres facteurs ont empêché un accroissement suffisant de l'offre des logements et, comme conséquence, il y a eu une pression ascendante considérable sur les loyers. Le contrôle des loyers n'a d'abord été établi que dans quelques régions particulières et appliqué seulement aux logements d'habitation. On l'a cependant étendu petit à petit à toutes les régions et à toutes les catégories de logement, de chambres, d'aménagements d'hôtel et de commerce. Le principe général du contrôle des loyers, c'est que les loyers sont "figés" au niveau en cours à une certaine "date de base" (le 11 octobre 1941 pour les maisons, excepté là où le loyer avait été fixé plus tôt, et le 1er juillet 1943 pour les chambres dans la plupart des régions), et le loyer maximum pour un nouveau logement est fixé par des évaluateurs des loyers nommés par la Commission dans chaque district. Les propriétaires ou les locataires peuvent demander un changement du loyer maximum à un évaluateur des loyers et ils peuvent en appeler de la décision de l'expert des loyers à une Cour d'Appel des loyers de la localité. Les principales raisons qui peuvent motiver une demande pour une modification de loyer sont un changement de grandeur du logement, du mobilier ou des services fournis, un loyer trop haut ou trop bas comparé aux autres loyers en cours à la date de base pour des logements semblables dans le voisinage, ou enfin une augmentation de taxes.

Dans les régions surpeuplées le contrôle des loyers ne peut être efficace que dans la mesure où le locataire est protégé contre l'expulsion. Les règlements sur le loyer stipulent donc que les locataires de maisons qui se conduisent bien ne peuvent être expulsés que si le propriétaire ou sa famille désirent occuper eux-mêmes le logement, ou si le propriétaire a l'intention de subdiviser la maison de façon à loger plus de monde. Dans le premier cas, un avis de six mois est nécessaire, et dans le second cas, de trois mois seulement.

La Commission cherche aussi à encourager le meilleur usage possible des logements disponibles en ouvrant dans les villes surpeuplées des bureaux d'enregistrement des logements, en favorisant la subdivision des maisons, etc.

**Le contrôle des approvisionnements.**—Des mesures destinées à assurer l'approvisionnement et la distribution des denrées aux civils se rattachent à la politique du plafonnement des prix et forment une partie intégrante de cette politique. Elles comportent des dispositions qui assurent les importations nécessaires, la répartition des sources de production entre les besoins des militaires, des civils et de l'exportation, la distribution des matériaux rares aux différents manufacturiers et autres mesures qui assurent la satisfaction des besoins plus essentiels avant celle des besoins moins essentiels. Dans quelques cas, la Commission est même allée jusqu'à obliger les manufacturiers à produire certaines denrées en quantité désignée. Enfin, la Commission s'acquitte de fonctions importantes (décrites aux pp. 532-538) dans le contrôle de la distribution de détail.

*Contrôles internationaux.*—Le Canada est tributaire de sources étrangères pour l'approvisionnement de marchandises importantes, et il fournit des approvisionnements aux autres Nations Unies; il est donc nécessaire de maintenir des relations étroites avec les Commissions internationales conjointes situées à Washington, et dont les fonctions comprennent la répartition de plusieurs matières essentielles, la répartition des transports et l'orientation des activités de la production au sein des Nations Unies. Les décisions de ces Commissions concernant la répartition des approvisionnements sont ensuite exécutées par les agences chargées de la production et de la distribution dans chaque pays.